



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Montreuil, le 20 OCT 2008

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES RELATIONS SOCIALES ET DE L'ORGANISATION  
BUREAU A1 - POLITIQUE GÉNÉRALE DU PERSONNEL  
11, RUE DES DEUX COMMUNES  
93558 MONTREUIL CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Plan de classement :

Affaire suivie par : Sylvie VINCENT

Téléphone : 01-57-53-41-68

Mél : [sylvie.vincent@douane.finances.gouv.fr](mailto:sylvie.vincent@douane.finances.gouv.fr)

Télécopie : 01-57-53-48-94

Mél service: [dg-a1@douane.gouv.fr](mailto:dg-a1@douane.gouv.fr)

Réf :

Note

pour

Mesdames et Messieurs les directeurs

82619

Objet : Compte épargne temps (CET) des receveurs régionaux et des chefs de pôle des recettes régionales (CSC 3 et IR 1 comptables).

Réf. : Notes A/1 n°08000468 et 08001987 des 20 février et 25 juillet 2008 relatives à la centralisation comptable.

Question	Réponse
<p>Les agents exerçant des responsabilités comptables (receveur régional, CSC 3, IR 1 « comptable ) peuvent-ils utiliser leur compte épargne temps, durant leur mandat comptable ?</p>	<p>L'article 4 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2003 relatif aux règles d'ouverture, de fonctionnement et de suivi du CET aux ministères de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, dispose que « ...l'utilisation du CET peut être refusée au regard des nécessités de service ».</p> <p>Compte tenu des fonctions occupées par les agents exerçant des responsabilités comptables, ces derniers ne pourront utiliser leur compte épargne temps que selon les modalités suivantes :</p> <p>- <i>Durée de l'indisponibilité :</i> Les intéressés ne pourront prendre que 5 jours maximum dans l'année (en une fois ou échelonnées), leur absence étant limitée à 31 jours consécutifs en cas de cumul avec des jours de congés légaux.</p> <p>- <i>Volet indemnitaire :</i> Durant leur CET, ces agents conservent le bénéfice de leur régime indemnitaire. Toutefois, les indemnités correspondantes ne sont versées durant le CET que pour autant qu'aucun nouvel agent n'ait été officiellement désigné sur ces postes ; il ne peut en effet être versé deux primes pour un même emploi.</p>

La sous-directrice des ressources humaines,  
des relations sociales et de l'organisation,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN